

locales pour s'opposer, même temporairement, à la diffusion de l'Evangile par toute la terre.

De là cette énergique exhortation aux Evêques à propos des vocations missionnaires: ni la pénurie du clergé diocésain, ni les besoins pour les âmes dans le diocèse, ne sont des raisons suffisantes pour détourner un prêtre (ou un jeune homme) appelé par Dieu dans les Missions (Encyclique "Rerum Ecclesiae"; Benoît XV, "Maximum illud").

"L'Eglise du Christ enfin n'a pas d'autre raison d'être que de répandre le Règne du Christ par toute la terre et ainsi de faire participer tous les hommes à la Rédemption et au Salut." (Encyclique "Rerum Ecclesiae".)



### SONNERIES FUNEBRES INTERDITES EN CERTAINES FETES

#### Réponse de la Sacrée Congrégation des Rites

En vertu du canon 1169, parag. 3, du Code de Droit Canonique, l'usage des cloches est soumis uniquement à l'autorité ecclésiastique. Or, de par les décrets de la S. C. des Rites (nn. 3570 ad I, 3946 et 4130), dans toutes les fêtes où la messe de "Requiem" en présence du cadavre est interdite, on doit s'abstenir de la sonnerie funèbre des cloches depuis les premières vêpres de la fête jusqu'à la fin de tout le jour suivant, même si, après les secondes vêpres, on procérait aux obsèques du défunt, le corps enlevé. En outre, de par le décret 4015 ad VII, de la même Congrégation, les jours où la messe de "Requiem" est interdite, il n'est pas permis de procéder à la sonnerie funèbre des cloches avant la messe de la fête occurrente.

C'est pourquoi on demande si, les dimanches et autres jours où la messe de "Requiem" est interdite en l'absence du cadavre, on peut tolérer la sonnerie des cloches et l'apposition de tentures noires à l'entrée de l'église ou de l'oratoire public où, le rit le permettant, se célèbrent, par suite d'une coutume, l'office des morts ou une absoute en l'absence du corps.

La S. C. des Rites, après audition du rapport d'une commission spéciale et toutes choses examinées, a répondu à la question posée: "Negative", et, pour les messes des défunt, on doit observer les rubriques du nouveau Missel (titre III) ainsi que les décrets, sous la surveillance vigilante de l'Ordinaire du lieu et du recteur de l'église ou de l'oratoire public.

21 octobre 1927.

† **Antoine, Card. Vico**, préfet.  
**Ange Mariani**, secrétaire.